

Réf. : CDG-INFO2013-7/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 12 juin 2013

MISE A JOUR DU 2 NOVEMBRE 2015

Suite à la parution du décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, la page 7 du présent fascicule a été mise à jour.

LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (JO du 12/06/2013),
- ♦ Décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs (JO du 12/06/2013),
- ♦ Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.
 - ♦ **SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS (DECRET N° 92-841 DU 28/08/1992)**
 - ♦ **CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS (DECRET N° 2013-489 DU 10/06/2013)**
 - ♦ **RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS AU 13 JUIN 2013**

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 13 JUIN 2013

Le décret n° 2013-489 du 10/06/2013 vise à créer un nouveau cadre d'emplois de catégorie A des conseillers territoriaux socio-éducatifs structuré en deux grades :

- conseiller socio-éducatif,
- conseiller supérieur socio-éducatif.

Il abroge l'ancien décret n° 92-841 du 28/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs qui ne comportait qu'un seul grade.

Ce fascicule présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades, l'échelonnement indiciaire),
- les missions,
- les conditions de recrutement (concours et promotion interne),
- la nomination stagiaire et les règles de classement à la nomination stagiaire (reprise de services antérieurs),
- la titularisation,
- l'obligation de formation,
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- les dispositions transitoires traitant de la situation particulière des conseillers territoriaux socio-éducatifs intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	PAGE 3
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 3
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 3
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 4
2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	PAGE 5
3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT	PAGE 5
3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS	PAGE 5
3.2 - LA PROMOTION INTERNE	PAGE 6
3.3 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE	PAGE 6
4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 6
4.1 - LE STAGE	PAGE 6
4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 7
4.2.1 - Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)	page 8
4.2.2 - Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent public non titulaire	page 8
4.2.3 - Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de conseiller socio-éducatif	page 9
4.2.4 - Les règles de classement des conseillers socio-éducatifs justifiant de fonctions correspondant à celles de conseiller socio-éducatif exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé	page 9
4.2.5 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie A nommés dans le grade de conseiller socio-éducatif par la voie du détachement ...	page 9
4.2.6 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B accédant au grade de conseiller socio-éducatif par la voie du détachement	page 10
4.2.7 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade de conseiller socio-éducatif par la voie du détachement	page 10
4.2.8 - Le droit d'option entre reprise des services d'agent non titulaire, reprise des services accomplis dans des fonctions de conseiller socio-éducatif, reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de conseiller socio-éducatif	page 11
5 - LA TITULARISATION	PAGE 11
6 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	PAGE 12
6.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 12
6.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 12
7 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	PAGE 13
8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 13
8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	PAGE 13
8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE	PAGE 14
8.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE	PAGE 14
8.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	PAGE 14

ANNEXE

<i>⇒ Arrêté portant reclassement des conseillers territoriaux socio-éducatifs dans le nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs territoriaux le 13 juin 2013</i>	<i>PAGE 15</i>
---	----------------

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A. Il comprend les grades de :

- conseiller socio-éducatif (grade de base),
- conseiller supérieur socio-éducatif (grade terminal).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES

Le grade de conseiller socio-éducatif comprend treize échelons alors que celui de conseiller supérieur socio-éducatif en comporte huit.

⇒ Article 17 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons du grade de conseiller socio-éducatif sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans
11 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
10 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
<i>Durée de carrière</i>	<i>20 ans 6 mois</i>	<i>26 ans</i>

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons du grade de conseiller supérieur socio-éducatif sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
8 ^{ème} échelon	-	-
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	2 ans
Durée de carrière	14 ans 6 mois	18 ans

⇒ Article 18 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs est fixé par le décret n° 2013-492 du 10/06/2013.

Grade de conseiller socio-éducatif	Indices Bruts
13 ^{ème} échelon	720
12 ^{ème} échelon	690
11 ^{ème} échelon	664
10 ^{ème} échelon	635
9 ^{ème} échelon	609
8 ^{ème} échelon	582
7 ^{ème} échelon	554
6 ^{ème} échelon	524
5 ^{ème} échelon	496
4 ^{ème} échelon	471
3 ^{ème} échelon	446
2 ^{ème} échelon	423
1 ^{er} échelon	404

Grade de conseiller supérieur socio-éducatif	Indices Bruts
8 ^{ème} échelon	801
7 ^{ème} échelon	780
6 ^{ème} échelon	742
5 ^{ème} échelon	700
4 ^{ème} échelon	680
3 ^{ème} échelon	651
2 ^{ème} échelon	625
1 ^{er} échelon	592

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-492 du 10/06/2013.

2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

I. - Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en oeuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. - Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

⇒ Article 2 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT

3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le grade de conseiller socio-éducatif est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours sur titres avec épreuves.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13/02/2007.

⇒ Articles 3 et 4 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Les titulaires du diplôme supérieur en travail social ayant obtenu leur diplôme avant le 13/06/2013 ont accès de plein droit aux concours sur titres ouverts pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

⇒ Article 24 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

3.2 - LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès au grade de conseiller socio-éducatif par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

NOUVELLES DISPOSITIONS			
CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS OU LIMITES
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Conseiller socio-éducatif	Justifier d'au moins dix de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Educateurs territoriaux de jeunes enfants			

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

⇒ Articles 5 et 6 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

3.3 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs s'ils justifient de :

- l'un des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés,
- et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13/02/2007.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

⇒ Article 22 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Articles 13 et 16 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

4.1 - LE STAGE

➤ *Les fonctionnaires recrutés par concours*

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade de conseiller socio-éducatif pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés en position de détachement pour stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de son stage.

Ces fonctionnaires sont astreints à suivre la formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 d'une durée totale de **dix jours**.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les fonctionnaires sont invités à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à **dix jours**.

⇒ Articles 13 et 16 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

➤ *Les fonctionnaires nommés par la voie de la promotion interne*

Les fonctionnaires sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade de conseiller socio-éducatif pour une durée de six mois.

Ces agents sont placés en position de détachement pour stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de son stage.

⇒ Article 8 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les fonctionnaires sont invités à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à **dix jours**.

⇒ Articles 13 et 16 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les mesures exposées ci-après sont applicables **dès la nomination**.

Le fonctionnaire sera ainsi **classé** dans le grade de conseiller socio-éducatif, dès le stage, suivant les règles exposées ci-dessous.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire dans le grade de catégorie A est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale de stage. Par conséquent, il n'est pas tenu compte de la prolongation éventuelle du stage.

⇒ Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

♦ La reprise du service national

La durée du service national est reprise **dès la nomination** en qualité de stagiaire.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

⇒ Article 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

♦ L'avancement d'échelon des fonctionnaires stagiaires

Le classement des fonctionnaires est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire.

Ce classement peut ainsi permettre aux fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté maximale durant la période de stage.

Le bénéfice d'un avancement au choix (durée minimale) n'est pas possible dans la mesure où les agents sont évalués à l'issue de leur stage.

4.2.1 - Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade de conseiller socio-éducatif stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

En revanche, lorsque ces fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

⇒ Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

4.2.2 - Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent public non titulaire

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'*agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale* sont *classées*, lors de leur nomination, dans le grade de conseiller socio-éducatif en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six sixièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf sixièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six sixièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Les agents qui sont classés dans le grade de conseiller socio-éducatif, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur *dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination, soit le grade de conseiller socio-éducatif* (I.B. 720) jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du *dernier emploi* occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins *six mois* de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédent cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

4.2.3 - Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de conseiller socio-éducatif

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions des articles R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense ou de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24/03/2005 portant statut général des militaires.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six sixièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf sixièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six sixièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article L 63 du code du service national.

⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

4.2.4 - Les règles de classement des conseillers socio-éducatifs justifiant de fonctions correspondant à celles de conseiller socio-éducatif exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé

Les conseillers socio-éducatifs :

- qui, avant la date de nomination dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de conseiller socio-éducatif par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé,
- et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 (reprise des services en qualité d'agent non titulaire, ...),
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade de conseiller socio-éducatif,

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

BUTOIR

La reprise de ces services ne peut excéder la durée résultant de l'application du 1° du I de l'article 7 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 (soit la reprise des services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans), majorée de la durée séparant le 13/06/2013 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2013- 489 du 10/06/2013) de la date de nomination dans le grade de conseiller territorial socio-éducatif.

⇒ Article 12 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

4.2.5 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie A accédant au grade de conseiller socio-éducatif par la voie du détachement

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller socio-éducatif à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur ***dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (I.B. 801)*** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

4.2.6 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans le grade de conseiller socio-éducatif par la voie du détachement

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale d'un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 11 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

4.2.7 - Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade de conseiller socio-éducatif par la voie du détachement

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans le grade de conseiller socio-éducatif, en appliquant les dispositions prévues pour les fonctionnaires de catégorie B accédant à un grade de la catégorie A (article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006) à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 qui leur sont applicables dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Par conséquent, le fonctionnaire de catégorie C sera d'abord nommé fictivement dans le grade de rédacteur avant de bénéficier d'une nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif.

⇒ Article 6 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller socio-éducatif à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur ***dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (I.B. 801)*** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

4.2.8 - *Le droit d'option entre reprise des services d'agent non titulaire, reprise des services accomplis dans des fonctions de conseiller socio-éducatif, reprise des services militaires (= du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de conseiller socio-éducatif*

Les dispositions prévues aux articles 1 à 4, 6 à 8, 11 et 12 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 ainsi qu'aux articles 11 et 12 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 (paragraphe 4.2) ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics par exemple), dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

⇒ Article 18 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application de l'article 3 II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

5 - LA TITULARISATION

La titularisation des fonctionnaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Pour les agents issus du concours, la titularisation intervient au vu notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les fonctionnaires issus du concours et de six mois pour les fonctionnaires nommés par la voie de la promotion interne.

⇒ Article 9 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 13 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

⇒ Article 14 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

⇒ Article 15 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 16 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

6 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

6.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7 ^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 19 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

RAPPEL

L'avancement au grade supérieur nécessite, outre la création ou la vacance du poste au tableau des effectifs de la collectivité, l'inscription de l'agent sur un tableau d'avancement de grade et l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

6.2 - LE CLASSEMENT

Les conseillers socio-éducatifs sont promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 720	6 ^{ème} échelon	I.B. 742	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 690	5 ^{ème} échelon	I.B. 700	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 664	4 ^{ème} échelon	I.B. 680	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 635	3 ^{ème} échelon	I.B. 651	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 609	2 ^{ème} échelon	I.B. 625	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 582	1 ^{er} échelon	I.B. 592	4/5 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 554	1 ^{er} échelon	I.B. 592	Sans ancienneté

⇒ Article 21 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

7 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-841 du 28/08/1992 sont reclassés dans le nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, par arrêté de l'autorité territoriale, en fonction du grade d'origine de l'agent, le 13 juin 2013, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-841 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Conseiller socio-éducatif	♦ Conseiller socio-éducatif			
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 660	12 ^{ème} échelon	I.B. 690	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 660	11 ^{ème} échelon	I.B. 664	Ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{ème} échelon	I.B. 628	11 ^{ème} échelon	I.B. 664	1/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 597	10 ^{ème} échelon	I.B. 635	5/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 597	9 ^{ème} échelon	I.B. 609	5/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 566	8 ^{ème} échelon	I.B. 582	5/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 535	7 ^{ème} échelon	I.B. 554	5/4 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 504	6 ^{ème} échelon	I.B. 524	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 481	6 ^{ème} échelon	I.B. 524	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	I.B. 461	5 ^{ème} échelon	I.B. 496	Ancienneté acquise

⇒ Article 23 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Les services accomplis par ces fonctionnaires dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

⇒ Article 30 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

8 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

8.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Les fonctionnaires détachés au 13 juin 2013, date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 92-841 du 28/08/1992 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ces agents détachés sont classés dans le nouveau grade d'accueil de conseiller socio-éducatif du nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 23 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 (cf. paragraphe 7 du présent fascicule).

⇒ Article 27 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Les services accomplis par ces fonctionnaires dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et le grade de classement.

⇒ Article 30 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

8.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade de conseiller socio-éducatif régi par le décret n° 92-841 du 28/08/1992 ouverts avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, soit le 13/06/2013, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs au grade de conseiller socio-éducatif.

⇒ Article 26 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne au grade de conseiller socio-éducatif régi par le décret n° 92-841 du 28/08/1992 ouverts avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-489 du 10/06/2013, soit le 13/06/2013, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs au grade de conseiller socio-éducatif.

⇒ Article 26 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

8.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade de conseiller socio-éducatif régi par le décret n° 92-841 du 28/08/1992 poursuivent leur stage dans le nouveau grade de conseiller socio-éducatif.

⇒ Article 28 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

8.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de conseiller socio-éducatif régi par le décret n° 92-841 du 28/08/1992 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade de conseiller socio-éducatif.

⇒ Article 29 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

N.B. : Pour les agents non titulaires, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux non titulaires.

➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La parution du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 nécessitera également la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif

➤ PROMOTION INTERNE

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs n'ont plus accès au grade d'attaché territorial par la voie de la promotion interne.

⇒ Article 31 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS LE 13 JUIN 2013

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et notamment l'article 23,

Vu le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Considérant que M..... est *conseiller socio-éducatif* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs le 13 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Le 13 juin 2013 , M..... est reclassé(e) dans le nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs au grade de *conseiller socio-éducatif*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est classé(e) au ème échelon du grade de *conseiller socio-éducatif*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à , le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)